

Arrêté n° 2019-132

Portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles.

Session 2019

Le Président du Centre départemental de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,
- Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,
- Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- Vu le décret n° 2010-1068 du 8 septembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés de 1^{re} classe des écoles maternelles,
- Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant modifications statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,
- Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,
- Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2019,
- Considérant les besoins exprimés,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme organisera, à partir du 09 octobre 2019 pour les besoins des collectivités des départements de l'Allier, du Cantal et du Puy-de-Dôme, un concours externe sur titre avec épreuves, un concours interne avec épreuve et un troisième concours avec épreuves, **d'agent territorial spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles.**

45 postes sont ouverts et se répartissent comme suit :

concours externe : 28 postes,

concours interne : 13 postes,

troisième concours : 4 postes.

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité du concours externe et du troisième concours auront lieu à Clermont-Ferrand ou dans son agglomération, en fonction du nombre de candidats inscrits, le 09 octobre 2019.

Les épreuves orales d'admission auront lieu au Centre de gestion du Puy-de-Dôme à compter du 16 décembre 2019.

Article 3 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Article 4 : Les candidats au **concours externe** doivent être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou justifier d'une qualification reconnue équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les candidats au **concours interne** doivent être fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'État ou de la fonction publique hospitalière, militaires, ainsi qu'agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier au 1^{er} janvier 2019 de deux années au moins de services publics effectifs effectuées auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Le **troisième concours** est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les demandes de modification du choix de voie du concours (interne, externe ou troisième concours), ne sont possibles qu'en réalisant une nouvelle demande d'inscription avant la date limite du 29 mai 2019.

Article 5 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées avant le 29 mai 2019, le cachet du prestataire faisant foi, sur les formulaires du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme.

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Les dossiers peuvent être obtenus, **durant la période de retrait** des dossiers susvisée, de la façon suivante :

- **soit en se préinscrivant par voie électronique** en se connectant sur le site internet du Centre de gestion : www.cdg63.fr. Les candidats doivent ensuite imprimer leur dossier d'inscription ainsi rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble à l'adresse précitée, au plus tard à la clôture des inscriptions.

- **soit par préinscription à l'accueil du Centre de gestion** de la Fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme à l'adresse précitée et pendant les horaires d'ouverture au public (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;

- **soit sur demande écrite** précisant la nature de l'examen, accompagnée d'une enveloppe format 23X32 affranchie au tarif en vigueur pour un pli de 250g et libellée aux noms et adresse du candidat, pendant la même période (le cachet de la poste faisant foi) ;

Article 6 : Les dossiers complets devront être déposés à l'accueil du Centre de gestion avant 16h30 ou expédiés exclusivement au Centre de gestion du Puy-de-Dôme au plus tard à la date limite fixée au **06 juin 2019**, le cachet du prestataire faisant foi. Ces dossiers de candidature doivent être adressés à l'adresse suivante :

Centre de gestion du Puy-de-Dôme - Service concours

« Concours d'ATSEM principal de 2^e classe »

7 rue Condorcet – CS 70007

63063 Clermont-Ferrand Cedex 1

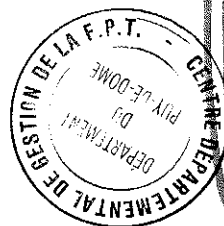
Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, les listes de candidats admis à concourir seront arrêtées par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 7 : Le Directeur des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de gestion.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et aux Présidents des Centres de gestion partie prenante à l'organisation.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 mars 2019

Le Président



Roland LABRANDINE

Publié le :

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.